

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

**ET DANS L’AFFAIRE DE** l’ordonnance que la surintendante des services financiers propose de rendre en vertu de l’article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi ») concernant le régime de retraite des enseignantes et enseignants de l’Ontario, numéro d’enregistrement 0345785;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une audience aux termes du paragraphe 89(8) de la Loi :

**ENTRE :**

**LE CONSEIL DU RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET  
ET ENSEIGNANTS DE L’ONTARIO**

**le requérant**

- et -

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS  
et ANNE STAIRS**

**les intimées**

**DEVANT :**

Martha Milczynski  
présidente du Tribunal et du comité

Judith Robinson  
membre du Tribunal et du comité

William Forbes  
membre du Tribunal et du comité

**ONT COMPARU :** Freya J. Kristjanson et  
Markus F. Kremer  
pour le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants  
de l'Ontario

Deborah McPhail  
pour la surintendante des services financiers

Arthur D.C. Ross  
pour Anne Stairs

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 27 mars 2000

## **MOTIFS**

### **INTRODUCTION**

Cette audience porte sur l'application du paragraphe 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite* et les prestations de décès préretraite payables au décès de M. Roger Mowbray, qui participait au régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (le « régime »). Pour les motifs énoncés ci-dessous, le Tribunal considère qu'aucune prestation de décès préretraite n'est due à l'ex-conjointe de M. Mowbray, M<sup>me</sup> Anne Stairs, et enjoint la surintendante des services financiers (la « surintendante ») de ne pas rendre le projet d'ordonnance daté du 6 mai 1999.

### **FAITS**

#### **Énoncé conjoint des faits**

Aucune preuve n'a été produite à l'audience; les parties s'en sont tenues à l'exposé conjoint des faits qui stipule notamment les points suivants :

1. Anne Stairs et Roger Mowbray se sont mariés le 6 mai 1961.
2. Roger Mowbray a participé au régime à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1965.
3. Roger Mowbray et Anne Stairs ont commencé à vivre séparés de corps le 1<sup>er</sup> juillet 1988, ont conclu un accord de séparation le 10 août 1990 (l'« accord de

séparation ») et ont divorcé le 7 mars 1991.

4. Durant les années de mariage de M. Mowbray et de M<sup>me</sup> Stairs, M. Mowbray a accumulé 22,995 années de service décomptées.

5. L'accord de séparation prévoit les dispositions suivantes :

#### 10. RENTES DE RETRAITE

- 1) Les parties conviennent que l'épouse jouit d'un droit important sur la rente de retraite de l'époux auprès de la Commission du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario. Les parties reconnaissent et conviennent en outre que chacune des parties doit être redevable de l'impôt sur le revenu lié à la part de la rente de retraite qu'elle reçoit. Le droit de l'épouse sur la pension sera calculé comme suit :

la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) de vingt-cinq (25) ans de mariage et de vie commune durant lesquels les cotisations de retraite ont été versées, divisée par le nombre total ou partiel d'années durant lesquelles les cotisations ont été ou seront versées, multipliée par la rente de retraite payable.

L'époux versera à l'épouse sa part de la rente de retraite au moment où il recevra le paiement ou la prestation aux termes du régime.

- 2) Advenant que le calcul de l'impôt sur le revenu de l'époux repose sur le montant total des paiements effectués par la Commission du régime de retraite des enseignantes et enseignants (auquel cas l'épouse n'est pas tenue d'inclure sa part de revenu) et non sur sa seule part, calculée selon la méthode exposée plus haut, les paiements qui reviendront à l'épouse correspondront au montant brut de chaque paiement, avant déductions, multiplié par une fraction calculée comme suit :

la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) de vingt-cinq (25) ans de mariage et de vie commune durant lesquels les cotisations de retraite ont été versées, divisée par le nombre total de mois durant lesquels les cotisations ont été ou seront versées.

L'époux versera à l'épouse le montant sus-mentionné dès la réception d'un paiement ou d'une prestation versé aux termes du régime et il continuera d'être fiduciaire exprès pour l'épouse relativement à la part

de chaque prestation du régime perçue par lui et qui revient à celle-ci. Le montant du paiement effectué en vertu de cette disposition ne variera pas, que les conditions de l'une ou l'autre des parties changent de façon appréciable ou non. Ce montant sera versé à l'épouse pendant la durée de vie conjointe.

- 3) Les parties consentent à passer toutes autres garanties, autorisations, directives ou options pouvant s'avérer nécessaires afin de mener à bien leur intention mutuelle selon laquelle chacune des parties doit être responsable de l'impôt sur le revenu relatif à sa part des prestations de retraite.
- 4) Advenant que des prestations de décès soient payables en vertu du régime et que l'épouse ne soit pas la seule conjointe survivante, l'épouse a alors droit à une partie des prestations de décès calculée comme suit :

vingt-cinq (25) ans de mariage et de vie commune durant lesquels les cotisations de retraite ont été versées, divisés par le nombre total ou partiel d'années durant lesquelles les cotisations ont été effectuées jusqu'à la date de décès, multipliés par la prestation de décès payable.
- 5) L'époux sera le fiduciaire de la part de son épouse à l'égard de sa rente de retraite. L'époux fournira à l'épouse des copies de toute communication entre lui-même et d'autres personnes relativement à la rente de retraite, dans les dix (10) jours suivant ladite communication.
- (6) L'époux avisera la Commission du régime de retraite des enseignantes et enseignants du droit de l'épouse et autorisera ladite Commission à divulguer tous les renseignements concernant son régime à son épouse.

6. Le 28 septembre 1992, M. Mowbray a épousé Catherine Mowbray.

7. Le 14 juillet 1994, M. Mowbray a remis une copie de l'accord de séparation à l'administrateur du régime, le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario (le « Conseil »). Il n'y avait aucune preuve, dans l'exposé conjoint des faits ou autre document, qui indiquait si le Conseil avait examiné les conditions de l'accord de séparation ou communiqué les dispositions de l'accord qui,

à son avis, étaient non exécutoires au cours des neuf mois précédant le décès de M. Mowbray et durant lesquels le Conseil avait une copie de l'accord dans ses dossiers.

8. M. Mowbray est décédé le 17 avril 1995, avant le commencement du paiement de la rente aux termes du régime, alors qu'il y participait encore.

9. Catherine Mowbray était la conjointe légitime de M. Mowbray au moment du décès de celui-ci. Elle n'a pas renoncé au droit de toucher des prestations de décès préretraite au sens du paragraphe 48(14) de la *Loi sur les régimes de retraite* et n'a pas signé la formule de renonciation à une prestation de décès préretraite prescrite par les règlements relatifs à la *Loi sur les régimes de retraite* sous la référence « Formule 4 ».

### **Régime de retraite**

La prestation de décès préretraite octroyée au conjoint aux termes du régime est régie par l'article 61 du Régime, qui stipule :

61. 1) Si le participant qui a droit à une pension différée ou à une pension d'invalidité décède avant le premier jour du mois où le premier versement de la pension est payable, le conjoint du participant, à la date du décès, a droit de toucher les prestations suivantes :
- a) les prestations visées à l'article 62, à l'égard de l'emploi du participant exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, le cas échéant;
  - b) les prestations visées à l'article 63, à l'égard de l'emploi du participant exercé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, le cas échéant.
- 2) Le paragraphe (1) est sans effet si le participant et son conjoint vivent séparés de corps à la date du décès.

10. La prestation de décès préretraite octroyée au conjoint aux termes du régime comprend deux parties – l'une se rapporte aux années de service du participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et l'autre se rapporte aux années de service du participant décomptées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 inclusivement.

11. L'article 62 du régime prévoit, pour le conjoint d'un participant qui décède avant d'avoir pris sa retraite, une rente viagère mensuelle basée sur les années de service

du participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 :

62. 1) Le présent article s'applique à l'égard de la fraction des prestations de décès qui se rapporte à l'emploi du participant exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.
- 2) Le conjoint d'un participant qui a au moins dix années de service admissible a droit à la pension de survivant visée au paragraphe (3), sa vie durant.
- 3) Le montant de la pension de survivant, avant rajustement pour tenir compte de l'inflation, est calculé d'après les années de service décomptées du participant à l'égard de son emploi exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et est égal à la moitié du montant de la pension, avant le rajustement pour tenir compte de l'inflation qui, selon le cas :
- a) aurait été versé au participant à la date du décès s'il avait atteint au moins l'âge de soixante-cinq ans à cette date;
  - b) aurait été versé au participant le premier jour du mois qui suit le mois où il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il était âgé de moins de soixante-cinq ans à la date du décès.
- 4) Le conjoint du participant qui a moins de dix années de service admissibles a droit au remboursement des cotisations du participant à l'égard des emplois exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, majorées des intérêts.

12. Le montant de la prestation de décès payable à titre de rente de survivant pour les années de service antérieures à 1987 est égal à la moitié de la prestation que le participant a gagnée au titre des années de service décomptées avant 1987, après application de la réduction liée aux prestations du RPC. Au moment de son décès, Roger Mowbray avait à son actif plus de dix ans de service admissible, avec 21,39705 années décomptées avant 1987, dont 20,99705 années décomptées au titre du RPC. Le salaire moyen utilisé pour ce calcul était de 68 686,95 \$.

13. La prestation de décès annuelle payable à titre de rente de conjoint survivant pour les années de service de Roger Mowbray antérieures à 1987 a été calculée selon les formules stipulées aux articles 62 et 42 du régime :

$2\% \times \text{salaire moyen} \times \text{années décomptées avant 1987} - \text{réduction RPC} \times 50\%$

$$0,02 \times 68\,686,95 \times 21,39705 - 5\,031,59 \$ \times 50\%$$

= base annuelle de 12 181,18 \$

14. La version actuelle de l'article 63 du régime offre au conjoint du participant qui décède avant de prendre sa retraite le choix entre le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur escomptée d'une rente pour les années de service décomptées après 1987 et une rente immédiate ou différée d'un montant équivalant à celui que la somme forfaitaire permettrait de souscrire.

- 63.
- 1) Le présent article s'applique à l'égard de la fraction des prestations de décès qui se rapporte à l'emploi du participant exercé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.
  - 2) Le conjoint du participant qui a au moins deux années de service admissibles a droit aux prestations visées au paragraphe (4).
  - 3) Le conjoint du participant qui a moins deux années de service admissibles a droit au remboursement des cotisations du participant à l'égard des emplois exercés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, majorées des intérêts.
  - 4) Les prestations visées au paragraphe (2) sont versées selon l'une des modalités suivantes :
    - a) sous forme de versement d'une somme globale égale à la valeur actualisée de la pension différée à laquelle le participant avait droit au titre des services décomptés à l'égard d'un emploi exercé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987;
    - b) sous forme de pension de survivant immédiate ou différée, la vie durant du conjoint, dont la valeur actualisée est au moins égale à la valeur actualisée d'une pension au titre des services décomptés à l'égard d'un emploi exercé par le participant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, calculée comme si le participant obtenait le droit à une pension de retraite à la date du décès.
  - 5) Le conjoint peut choisir parmi les modalités de versement des prestations prévues au paragraphe (4). S'il n'exerce pas ce choix dans un délai de douze mois qui suit le décès du participant, il est réputé avoir choisi de toucher une pension de survivant immédiate.

- 6) Le conjoint qui choisit de toucher une pension de survivant différée peut choisir de commencer à la toucher en tout temps, jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de soixante-neuf ans.

La version de l'article 63 du régime qui était en vigueur au moment du décès de M. Mowbray contenait les mêmes dispositions, sauf que l'expression utilisée était « années de service admissibles » au lieu de « années de service décomptées ».

15. La valeur escomptée de la rente de Roger Mowbray pour ses années de service postérieures à 1986 a été calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rclclcl}
 2 \% & \times & \text{ salaire moyen} & \times & \text{ années de service décomptées} & \\
 0,02 & \times & 68\,317,82 \$ & \times & 8,3116 & \\
 & & & = & 11\,356,61 \$ & 
 \end{array}$$

16. La valeur escomptée réelle dépend des taux d'intérêt et d'inflation en vigueur à la date du décès ainsi que de la date de naissance du conjoint. Dans ce cas, la valeur escomptée totale pour les années de service postérieures à 1986 a été évaluée à 146 961,17 \$.

### **Anne Stairs**

17. Dans une lettre datée du 24 avril 1995, Anne Stairs a communiqué avec le Conseil afin de s'informer de son admissibilité aux prestations.

18. Dans une lettre datée du 11 mai 1995, le Conseil a répondu :

[TRADUCTION] Mon enquête indique que vous êtes l'ex-conjointe de M. Mowbray et que vous voulez savoir si vous avez le droit de percevoir la prestation de survivant suite au décès de M. Mowbray et à la lumière de l'accord de séparation que nous avons en dossier. J'ai le regret de vous informer que vous n'êtes pas admissible à la prestation de survivant, car l'accord de séparation ne peut pas modifier les modalités du régime de retraite à prestations déterminées. En vertu de l'article 61 de l'annexe 1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la prestation de décès de conjoint est payable à la conjointe actuelle de M. Mowbray à partir du moment où ils ne vivaient pas séparés de corps à la date du décès.

19. Le Conseil a versé à Catherine Mowbray la prestation de décès préretraite de

conjoint au titre des années de service antérieures à 1987 ainsi que la prestation de décès préretraite de conjoint au titre des années de service postérieures à 1986 et n'a versé aucune part de la prestation de décès à Anne Stairs.

20. Anne Stairs a demandé l'aide de la Commission des services financiers de l'Ontario en janvier 1997. Le 13 mai 1999, la surintendante des services financiers a délivré au Conseil un avis de proposition d'ordonnance daté du 6 mai 1999 qui stipulait, en partie :

[TRADUCTION] **JE PROPOSE D'ORDONNER** au Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario de se conformer à l'article 51, au paragraphe 48(13) et à l'alinéa 87(2)(c) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P. 8, tels que modifiée par la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi ») relativement au droit de M<sup>me</sup> Anne Stairs à l'égard des prestations visées aux articles 48 et 51 de la Loi, telles qu'exposées dans le contrat familial conclu entre M<sup>me</sup> Anne Stairs et son ex-conjoint, M. John Roger Mowbray, lequel contrat est décrit à l'article 51 de la Loi. Les prestations visées à l'article 48 de la Loi concernent les années de service de M. John Roger Mowbray postérieures au 31 décembre 1986. Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario doit se conformer à l'article 51 et au paragraphe 48(13) et verser à M<sup>me</sup> Anne Stairs les sommes qui lui sont dues relativement à son droit aux prestations visées aux articles 48 et 51 de la Loi conformément au contrat familial conclu entre M<sup>me</sup> Anne Stairs et M. John Roger Mowbray, lequel contrat est décrit à l'article 51 de la Loi, dans les soixante (60) jours suivant la date de mon ordonnance.

21. Le 14 juin 1999, le Conseil a déposé une demande d'audience relativement à l'avis de proposition de la surintendante qui stipulait, en partie :

#### **Redressement demandé**

Ordonner à la surintendante de ne pas rendre l'ordonnance proposée, approuver les prestations de décès payées ou payables à M<sup>me</sup> Catherine Mowbray en vertu de la Loi et autoriser tout autre redressement que le requérant peut demander et que ce Tribunal peut considérer comme justifié.

## QUESTIONS

Les questions ont été cernées comme suit :

- Question n° 1 :** Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario est-il tenu de payer à M<sup>me</sup> Anne Stairs une partie de la prestation de décès préretraite relativement au service de son ex-conjoint, M. Roger Mowbray, en vertu du paragraphe 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite*?
- Question n° 2 :** Si la réponse à la première question est « oui », la compétence du Tribunal se limite-t-elle à l'examen des prestations accumulées par M. Mowbray après le 31 décembre 1986?
- Question n° 3 :** Si la réponse à la première question est « oui », le droit se limite-t-il aux prestations accumulées par M. Mowbray jusqu'à la date de séparation, conformément à la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3?
- Question n° 4 :** Si la réponse à la première question est « oui », le droit ou le pouvoir de ce Tribunal de rendre une ordonnance est-il limité par le paragraphe 51(2) de la *Loi sur les régimes de retraite* à 50 % des prestations accumulées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et la date d'évaluation aux termes de l'accord de séparation, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1988?
- Question n° 5 :** Advenant que ce Tribunal ordonne le versement à M<sup>me</sup> Stairs de prestations de décès préretraite, la compétence de ce Tribunal lui permet-elle d'ordonner à M<sup>me</sup> Mowbray de reverser au Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario la part de prestations qu'elle a reçue correspondant aux droits payables à M<sup>me</sup> Stairs? Dans ce cas, ce tribunal devrait-il rendre une telle ordonnance?
- Question n° 6 :** Quel est le montant des droits payables estimés? Cette question sera différée jusqu'à ce que le Tribunal ait résolu les cinq questions exposées ci-dessus. Si le Tribunal estime que des droits sont payables, il devra enjoindre les parties d'essayer de s'entendre sur le montant payable. Le Tribunal sera saisi à nouveau de l'affaire si les parties ne parviennent

pas à une entente.

## **LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les régimes de retraite* sont les suivantes :

« Conjoint » signifie soit l'homme, soit la femme qui, selon le cas :

- (a) sont mariés ensemble;
- (b) ne sont pas mariés ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale,
  - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
  - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* (« spouse »)

37(1) Le participant à un régime de retraite qui satisfait aux conditions requises par le paragraphe (2) a droit à la prestation mentionnée au paragraphe (3).

- (2) Conditions requises,
  - (a) le participant doit être participant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou par la suite;
  - (b) le participant doit être participant pendant une période continue d'au moins vingt-quatre mois;
  - (c) le participant doit mettre fin à son emploi chez l'employeur avant d'atteindre la date normale de retraite aux termes du régime de retraite.
- (3) La prestation est une pension différée égale à la prestation de retraite prévue à l'égard de l'emploi en Ontario ou dans une province désignée. Cette prestation est versée :
  - (a) aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi par l'employeur après le 31 décembre 1986 ou après la date d'habilitation, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;

- (b) aux termes d'une modification apportée au régime de retraite après le 31 décembre 1986;
  - (c) aux termes d'un nouveau régime de retraite établi après le 31 décembre 1986 pour les participants au régime de retraite.
- 48(1) Si un participant ou un ancien participant à un régime qui a droit, aux termes du régime de retraite, à une pension différée décrite à l'article 37 (droit à une pension différée) meurt avant le commencement du paiement de la pension différée, la personne qui est son conjoint à la date du décès a droit, selon le cas :
- (a) au paiement d'une somme globale égale à la valeur de rachat de la pension différée;
  - (b) à une pension immédiate ou différée dont la valeur de rachat est au moins égale à la valeur de rachat de la pension différée.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le participant ou l'ancien participant et son conjoint vivent séparés de corps à la date de décès du participant ou de l'ancien participant.
- (6) Un participant ou un ancien participant à un régime de retraite peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au paiement d'un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée mentionnée au paragraphe (1) ou (2) si le participant ou l'ancien participant :
- (a) soit n'a pas de conjoint à la date du décès;
  - (b) soit vit séparé de corps de son conjoint à cette date.
- (7) Le représentant successoral du participant ou de l'ancien participant a droit au paiement de la valeur de rachat mentionnée au paragraphe (1) ou (2) au titre des biens du participant ou de l'ancien participant, si l'un ou l'autre de ces derniers n'a pas désigné de bénéficiaire en vertu du paragraphe (6) et :
- (a) soit n'a pas de conjoint à la date de son décès;
  - (b) soit vit séparé de corps de son conjoint à cette date.
- (13) Le droit à une prestation en vertu du présent article est assujéti à tout droit à ou dans la prestation prévue dans un contrat familial ou dans une

ordonnance mentionnée à l'article 51 (paiement en cas d'échec du mariage).

- (14) Un participant et son conjoint peuvent, selon la formule que prescrit le surintendant, renoncer au droit du conjoint en vertu du paragraphe (1) ou (2) et, à cette fin, les paragraphes (6) et (7) s'appliquent comme si le participant n'avait pas de conjoint à la date de son décès.
- 51(1) Un contrat familial au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille* ou une ordonnance prévue à la partie I de cette loi ne permet pas d'exiger le paiement d'une prestation de retraite avant la plus antérieure des dates suivantes :
- (a) la date à laquelle le paiement de la prestation de retraite commence,
  - (b) la date normale de retraite du participant ou de l'ancien participant concerné.
- (2) Un contrat familial ou une ordonnance mentionnés au paragraphe (1) ne permettent pas à une partie au contrat familial ou à l'ordonnance d'avoir droit à plus de 50 pour cent des prestations de retraite, calculées de la manière prescrite, accumulées par un participant ou un ancien participant pendant la période où la partie et le participant ou l'ancien participant étaient conjoints.

## MOTIFS

### a) Arguments des intimés

Les avocats de M<sup>me</sup> Stairs et de la surintendante se sont accordés pour soutenir que le paragraphe 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite* sert à partager et à redistribuer la prestation de décès préretraite par ailleurs payable au complet à un conjoint survivant dans la mesure où le participant décédé avait, à une date antérieure, conclu un contrat familial octroyant à un ex-conjoint un droit dans la prestation de décès.

L'avocat de Anne Stairs a soutenu que l'accord de séparation de M<sup>me</sup> Stairs et de M. Mowbray expose leur intention de traiter le rente de retraite de M. Mowbray d'une manière qui reconnaît le « droit important » de M<sup>me</sup> Stairs dans ladite rente. L'avocat a demandé au Tribunal d'appliquer l'accord de séparation tel qu'il a été rédigé et, lors de l'audience, a demandé à ce que le Tribunal ordonne que M<sup>me</sup> Stairs reçoive les 25/30<sup>es</sup> de la prestation de décès préretraite pour toutes les années de service avant 1987 et après 1986, sans limite de 50 % et sans restreindre le partage de la prestation accumulée durant le mariage jusqu'à

la date de la séparation.

L'avocat de la surintendante a soutenu que, conformément à l'article 37 de la *Loi sur les régimes de retraite*, la *Loi* établit une distinction claire et non ambiguë entre les droits avant 1987 et après 1986 pouvant être exercés en vertu de la *Loi*. L'avocat de la surintendante a en outre soutenu que, lorsque les dispositions d'un accord familial ne sont pas applicables, telles qu'elles sont rédigées, aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*, la surintendante peut, en fait, modifier les dispositions de l'accord familial et, comme dans le cas de l'accord de séparation en question, ordonner le paiement d'une part inférieure à ce qui avait été convenu ou réclamé. De ce fait, l'avocat de la surintendante a demandé que le Tribunal approuve la proposition d'ordonnance octroyant à M<sup>me</sup> Stairs 50 % de la prestation de décès payable relativement aux années de service de M. Mowbray postérieures à 1986 et accumulée jusqu'à la date de la séparation, le 1<sup>er</sup> juillet 1988, ceci représentant 50 % de la prestation de M. Mowbray accumulée durant 18 mois.

## **b) Analyse**

Concernant la question du partage des droits, la *Loi sur les régimes de retraite* n'autorise aucun paiement en vertu d'un partage des droits à pension par suite de la rupture d'un mariage avant que la prestation ne soit payable au participant au régime de retraite et, par conséquent, peut soumettre à des conditions l'ancien conjoint qui n'a pas perçu par ailleurs une prestation provenant d'autres éléments d'actif du participant. Toutefois, l'accord de séparation conclu entre M<sup>me</sup> Stairs et M. Mowbray présente d'autres difficultés, indépendamment de leur intention de partager sa rente de retraite, notamment :

- a) la disposition relative aux prestations payables à M<sup>me</sup> Stairs en cas de décès de M. Mowbray ne fait aucune distinction entre les droits avant la retraite et après la retraite et vise par là à octroyer à M<sup>me</sup> Stairs un droit dans une prestation de décès après la retraite, advenant que M. Mowbray ait une autre conjointe au moment de sa retraite et de son décès subséquent – une disposition qui n'est aucunement applicable aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- b) il ne fait pas état du droit de M<sup>me</sup> Stairs advenant que M. Mowbray meure avant ou après sa retraite sans avoir d'autre conjointe survivante;
- c) il prévoit de manière incorrecte la période de la rente constituée de M. Mowbray faisant l'objet d'un partage en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Même si l'énoncé du paragraphe 48(13) selon lequel le droit à une prestation de décès préretraite est assujéti à tout droit à ou dans la prestation prévue dans un contrat familial ou

dans une ordonnance visé par la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* peut se prêter à l'interprétation avancée par les intimés, le tribunal préfère une interprétation franche de la loi. Celle-ci prend en considération la priorité des droits exprimée à l'article 48 de la *Loi* et le fait que tout contrat familial ne peut pas remplacer ou entraver le paiement de prestations de décès préretraite par ailleurs payables aux termes d'un régime de retraite et de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le mécanisme lié aux priorités exposé à l'article 48 de la *Loi sur les régimes de retraite* est clair et stipule que la prestation de décès préretraite payable en vertu de cette loi revient en premier lieu au conjoint survivant à partir du moment où le conjoint et le participant au régime ne vivaient pas séparés de corps à la date du décès et où aucune renonciation n'a été signifiée de la manière prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite*. Comme dans le cas de l'article 44 de la *Loi* et des prestations de décès après retraite ou des prestations de survivant, en l'absence d'une renonciation expresse, la priorité est accordée au conjoint admissible.

Conformément au paragraphe 48(6) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le participant à un régime peut déterminer qui devrait recevoir le paiement de la prestation de décès préretraite en désignant un bénéficiaire, seulement s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible. En l'absence d'un conjoint admissible et d'un bénéficiaire désigné, le paragraphe 48(7) de la *Loi sur les régimes de retraite* stipule que la prestation de décès préretraite est payable au représentant successoral du participant décédé qui doit être inclus dans la succession du participant.

Comme nous l'avons noté, le paragraphe 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite* stipule que le droit à une prestation visée par toute partie de l'article 48 est assujéti à tout droit à ou dans la prestation prévue dans un contrat familial ou dans une ordonnance visé par la partie I de la *Loi sur le droit de la famille*. Le paragraphe 48(13) de la *Loi* n'identifie d'aucune manière les parties au contrat familial qui peuvent s'immiscer dans le droit à une prestation de décès préretraite, mais ne peut être interprété comme signifiant n'importe quel contrat familial. À ce chapitre, cette disposition doit se référer aux contrats familiaux et aux ordonnances judiciaires qui lient ou qui sont opposables à la personne à qui la prestation de décès préretraite est payable. Dans le cas de l'accord de séparation conclu entre Anne Stairs et Roger Mowbray, l'accord tente de redistribuer le paiement d'une partie de la prestation à laquelle seule M<sup>me</sup> Mowbray a droit aux termes du régime de retraite et du paragraphe 48(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Il y a un problème de lien de droit, car M<sup>me</sup> Mowbray n'a pas participé à l'accord de séparation et n'a pas, par la suite, renoncé à son droit. Comme le dit *Fridman, The Law of Contract in Canada*, 4<sup>e</sup> éd. (Carswell, 1999) page 197 :

[TRADUCTION]

...seules les parties à un contrat peuvent intenter une action relativement au contrat ou à l'une ou l'autre de ses dispositions et, par conséquent, seule une

partie peut voir sa responsabilité mise en cause.

Le Tribunal accepte en outre les arguments de l'avocat du Conseil et la source offerte, *Dick c. Dick* [1993] O.J. n° 140 (QL) (division générale) qui soutenait que les prestations de décès ne sont pas considérées comme des « biens » au sens de la *partie I de la Loi sur le droit de la famille*. Dans le cas présent, M. Mawbray n'avait aucun droit de propriété ou autre dans la prestation de décès de conjoint et, par conséquent, ne pouvait pas octroyer à M<sup>me</sup> Stairs une part de ce droit par le biais d'un accord contractuel. Le principe selon lequel personne ne peut céder une chose qui ne lui appartient pas (*nemo dat quod non habet*) s'applique. Au mieux, M. Mowbray pouvait désigner un bénéficiaire pour le paiement des prestations de décès préretraite aux termes du paragraphe 48(6) de la *Loi sur les régimes de retraite*, mais seulement en l'absence d'un conjoint survivant admissible à la date de son décès.

Le fait de priver M<sup>me</sup> Mowbray de son droit à une prestation de décès préretraite de conjoint en vertu du régime ou d'y porter atteinte en invoquant un contrat familial entre M. Mowbray et une ex-conjointe exigerait une expression claire de l'intention du législateur. À ce chapitre, les affaires *The Berton Dress Inc. c. La Reine*, [1953] Ex. C.R. 83, *Rex c. Hladych*, [1942] 3 D.L.R. 299 (Cour d'appel de la Saskatchewan) et *Hickey c. Stalker* (1923), 53 O.L.R. 414 (Division d'appel) sont applicables, et, dans l'affaire *Toronto Transit Commission c. Aqua Taxi Limited et al*, [1955] O.W.N. 857 (H.C.J.) il a été noté, aux pages 859 et 860 :

[TRADUCTION] Il est un principe élémentaire de droit voulant que les droits du sujet reconnus en *common law* ne soient pas considérés comme ayant été retirés ou lésés par une loi sauf si cela est exprimé dans un langage clair ou qu'il s'agit d'une déduction nécessaire et, dans tel cas, seulement dans la limite de ce qui est nécessaire pour donner effet à l'intention du législateur ainsi clairement exprimée. Il est présumé que, lorsque l'objet d'une loi n'implique de manière évidente aucune intention contraire, le législateur ne désire pas confisquer la propriété ni empiéter sur les droits des personnes. Si l'intention est contraire, on s'attend donc à ce qu'elle soit manifeste, si ce n'est par des mots explicites, au moins par une implication claire et hors de tout doute raisonnable. Si la loi est ambiguë, le tribunal doit retenir l'interprétation qui maintient les droits existants.

À notre avis, le paragraphe 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'exprime pas, de la manière claire et sans équivoque exigée, l'intention du législateur de retirer ou de léser le droit à la prestation de décès préretraite qui est payable à une personne (le conjoint admissible à la date du décès ou le bénéficiaire désigné) lorsque le contrat familial qui ferait obstacle à ce droit a été conclu entre le participant au régime décédé et une autre partie, un ex-conjoint.

L'avocat de la surintendante a souligné l'absence d'une disposition similaire à celle du paragraphe 48(13) dans le mécanisme des prestations de retraite prévu à l'article 44 de la

*Loi sur les régimes de retraite* qui indiquerait l'intention du législateur de permettre à un ex-conjoint de s'immiscer dans le droit du conjoint existant seulement si le participant est mort avant de prendre sa retraite. L'avocat s'est en outre appuyé sur *Suchostawsky c. Metropolitan Life Insurance Co.*, [1993] O.J. N° 1650 (Q.L.) (Division générale). Il apparaît clairement que, si un participant meurt pendant sa retraite et que son conjoint à la date de la retraite n'a pas signé de renonciation, un contrat familial conclu entre le participant et un ex-conjoint en vue d'octroyer à l'ex-conjoint un droit à l'égard de la prestation de survivant n'est pas applicable aux termes de la *Loi* : l'affaire *Britton Estate c. Britton* (1993), 1 C.C.P.B. 236 (Division générale) a confirmé ce point, (1995) 16 R.F.L. (4<sup>e</sup>) 266 (Cour divisionnaire). Dans l'affaire *Suchostawsky*, le tribunal a appliqué une disposition d'un jugement de divorce de façon à exiger le paiement d'une partie de la prestation de décès préretraite à un ex-conjoint, même s'il y avait un conjoint admissible à la date du décès. Toutefois, les motifs comprennent très peu d'indications sur ce qui a conduit le tribunal à cette conclusion. Par ailleurs, ce résultat n'est pas cohérent avec le haut degré de priorité accordé aux droits des conjoints créés soit à la date du décès dans le cas de prestations préretraite, soit à la date de la retraite dans le cas de prestations de retraite de survivant.

L'adoption de l'interprétation de la surintendante reviendrait à accepter le fait que le législateur visait tant bien que mal à établir un régime où la capacité d'un ex-conjoint de se prévaloir de certains droits en vertu d'un contrat familial et d'en priver un conjoint existant par ailleurs admissible dépend de forces hors de la volonté de quiconque : le moment où survient le décès du participant au régime (avant ou après la date de retraite). Le Tribunal ne peut pas accepter une telle interprétation ni l'incertitude qui en résulterait. Par conséquent, les dispositions de l'accord de séparation relatives au paiement de prestations de décès préretraite ne peuvent s'appliquer de façon à créer des droits aux termes du paragraphe 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Le paragraphe 48(13) permettrait le partage d'un droit à une prestation de décès préretraite payable à un conjoint survivant admissible seulement si c'était le conjoint survivant qui était partie au contrat familial ou qui était assujéti à une ordonnance aux termes de la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* exigeant un tel partage. Par exemple, si le participant au régime a conclu un accord de cohabitation ou un contrat de mariage avec une personne qui était son conjoint à la date de son décès, la prestation de décès serait attribuée au conjoint et serait assujéti aux modalités de l'accord de cohabitation ou du contrat de mariage, ce qui pourrait limiter le droit du conjoint à la prestation en question. L'accord de cohabitation ou le contrat de mariage peuvent stipuler que les prestations de décès doivent être payées aux enfants adultes ou à l'ex-conjoint du participant, plutôt qu'au conjoint survivant.

Le Tribunal comprend la position dans laquelle M<sup>me</sup> Stairs se trouve, mais, considérant que l'interprétation du paragraphe 48(13) de la *Loi sur les régimes de retraite* formulée par le Conseil est juste, le Tribunal doit reconnaître que M<sup>me</sup> Stairs n'est en aucun cas admissible au paiement d'une partie de la prestation de décès.

## **ORDONNANCE**

En conséquence, la réponse à la première question est négative et il n'est pas nécessaire de traiter les questions n<sup>os</sup> 2 à 6. Le Tribunal ordonne à la surintendante de s'abstenir de rendre l'ordonnance contenue dans l'avis de proposition daté du 6 mai 1999.

À la clôture de l'audience, l'avocat de M<sup>me</sup> Stairs a demandé la possibilité de parler de la question des coûts. Le Tribunal reste saisi de la question des coûts advenant que l'une ou l'autre des parties souhaite soumettre des arguments.

Signé ce 31<sup>e</sup> jour de mai 2000, dans la ville de Toronto.

"Martha Milczynski"

Martha Milczynski

Présidente, Tribunal des services financiers

"Judith Robinson"

Judith Robinson

Membre, Tribunal des services financiers

"William Forbes"

William Forbes

Membre, Tribunal des services financiers